

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03240

Numéro SIREN : 883 597 791

Nom ou dénomination : A FLEUR DE POT

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/015851

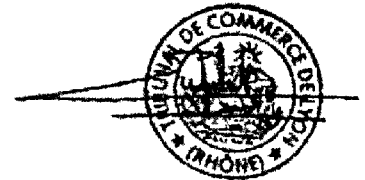
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2020/015851

Dénomination : A FLEUR DE POT
Adresse : 140 rue du Général de Gaulle 69530 Brignais -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03240
n° d'identification : 883 597 791
n° de dépôt : A2020/015851
Date du dépôt : 25/05/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 17/01/2020



5461728



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

BRIGNAIS
163 RUE DU GENERAL DE GAULLE
69530 BRIGNAIS
Tél. : 04 78 05 02 45
Fax : 04 78 05 34 38

V / réf.: 04156540671
N / réf.: JOSSELIN PUTANIER

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 17/01/2020 par Monsieur et Madame SAUTRON fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04156540671
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS A FLEUR DE POT
au capital de 2 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 140 rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS
la somme de 2 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à BRIGNAIS, le 17 Janvier 2020

HELENE GOUBET
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél 04 72 52 80 00



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Liste des fondateurs

Société : SAS A FLEUR DE POT

Compte n° 04156540671

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
SAUTRON KARINE	13/09/1971	2 250,00
SAUTRON FABRICE	29/01/1975	250,00

HELENE GOUBET
Directeur de l'agence

250,00
2 F

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2020/015851



5461727

Dénomination : A FLEUR DE POT
Adresse : 140 rue du Général de Gaulle 69530 Brignais -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03240
n° d'identification : 883 597 791
n° de dépôt : A2020/015851
Date du dépôt : 25/05/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 17/01/2020



5461727

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

A FLEUR DE POT

SOCIETE EN FORMATION AU CAPITAL DE 2 500 €

SIEGE SOCIAL :

140, Rue Général de Gaulle – 69530 BRIGNAIS

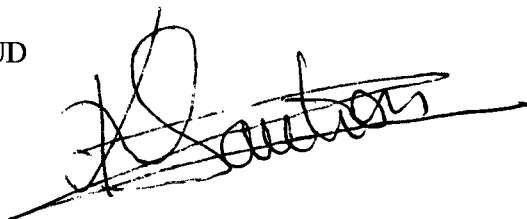
Associés (Nom, prénom, domicile ou dénomination et siège social)	Nombre des actions	Montant souscrit en numéraire	Montant versé	Pourcentage De détention
Monsieur Fabrice SAUTRON 6, Chemin de la Molinette 69230 SAINT GENIS LAVAL	25	250 €	250 €	10 %
Madame Karine FERRAUD 6, Chemin de la Molinette 69230 SAINT GENIS LAVAL	225	2 250 €	2 250 €	90 %
TOTAL	250	2 500 €	2 500 €	100%

La présente liste est certifiée par Madame Karine FERRAUD, fondateur.

A Brignais

Le 17/01/2020

Madame Karine FERRAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Ferraud', is written over a horizontal line.

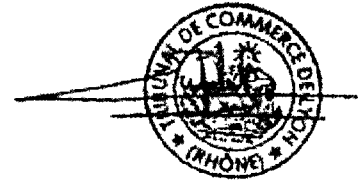
A2020/015851



5461726

Dénomination : A FLEUR DE POT
Adresse : 140 rue du Général de Gaulle 69530 Brignais -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03240
n° d'identification : 883 597 791
n° de dépôt : A2020/015851
Date du dépôt : 25/05/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 18/01/2020



5461726

A FLEUR DE POT

Société par actions simplifiée

Siège social : 140, Rue Général de Gaulle – 69 530 BRIGNAIS

Registre du commerce et des sociétés de LYON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Karine, Danielle FERAUD épouse SAUTRON,

Née le 13 septembre 1971 à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69), de nationalité française,

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts à Monsieur Fabrice Jean Doris SAUTRON, né le 29 janvier 1975 à Saint Denis (Réunion)

Demeurant 6, Chemin de la Molinette – 69 230 SAINT GENIS LAVAL

Monsieur Fabrice, Jean, Doris SAUTRON,

Né le 29 janvier 1975 à Saint Denis (Réunion), de nationalité française,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts à Madame Karine FERAUD, née le 13 septembre 1971 à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69)

Demeurant 6, Chemin de la Molinette – 69 230 SAINT GENIS LAVAL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

F.S. K.S.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faisant publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Commerce de fleurs et décoration florale

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A FLEUR DE POT

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est : 140, Rue Général de Gaulle – 69530 BRIGNAIS

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au RCS.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les Statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le *1^{er} septembre* et se termine le *31 août de chaque année*.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le *31 août 2021*.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

F.S. K.B.

- Madame Karine FERAUD apporte à la société la somme de 2 250 euros (deux mille deux cent cinquante €).
- Monsieur Fabrice SAUTRON apporte à la société la somme de 250 euros (deux cent cinquante €) ;

Soit un total d'apport formant le capital social de 2 500 € (deux mille cinq cent euros).

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 250 actions ordinaires de 10 € chacune, déposée pour le compte de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE Agence de Brignais ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque le 17 janvier 2020.

Article 8 : Capital social

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de deux mille cinq cent euros (2 500 €).

Il est divisé en 250 actions de 10 euros (dix €) chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- | | | |
|------------------------|---|---------------|
| • Madame Karine FERAUD | : | 225 actions ; |
| • Monsieur Fabrice SAU | : | 25 actions ; |

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 250 (deux cent cinquante) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président

Article 10 : Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

F.S. 

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 12 : Transmission des actions

- Notification

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Chaque associé préalablement à la transmission de tout ou partie de ses actions au profit d'un autre associé ou d'un tiers, s'engage à notifier au Président, à la Société et aux autres associés, les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morale, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- les conditions et les modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, notamment les informations nécessaires aux associés non Cédant pour exercer leur droit de sortie conjointe.

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

• Prémption

Dans le cadre d'un Projet de cession, chaque associé non Cédant dispose du droit d'acquérir, au prorata de sa participation dans le capital de la Société, les actions dont la cession est envisagée par le Cédant, par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé), aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert.

Dans les conditions prévues ci-dessous, chaque associé disposera alors d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant et à la Société, qu'il entend exercer son Droit de Prémption ;

F.5

K.S

- soit, renoncer purement et simplement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de QUINZE (15) jours calendaires ci-dessus vaudra renonciation implicite à l'exercice du Droit de Prémption.

Lorsque tous les Titres dont la Transmission est projetée n'auront pas été préemptés dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant sera libre de réaliser la Transmission aux conditions mentionnées dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve de l'application des stipulations ci-après.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le cédant dans la Notification du Projet de Transfert,
- en cas de contestation par un associé dans le délai d'exercice du Droit de Prémption, du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert (ci-après l'"Expert"), conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait inférieur de plus de dix pour cent (10%) au prix notifié, et de l'associé contestataire, dans les autres cas.

La Transmission des Titres interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix selon les conditions prévues dans la Notification du Projet de Transfert, dans un délai maximum de SOIXANTE (60) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert, ou, en cas de désaccord, dans les QUINZE (15) jours calendaires suivant la remise du rapport de l'Expert. A défaut, le Cédant devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

• **Agrément :**

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus, le Cédant devra, si le bénéficiaire de la Transmission est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires permettant aux associés non cédants d'exercer leur Droit de Prémption, provoquer une réunion des associés.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix ; l'actionnaire qui a notifié le projet de transfert étant pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

F. S. K. S.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus (préemption et agrément) est nulle.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, y compris, sans que la liste en soit exhaustive, en cas de succession et de liquidation de biens entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses d'agrément et de préemption, objets du présent article, sont applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 : Direction de la Société

T5 K8

15-1. Présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé par l'assemblée des actionnaires.

Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

S'il y a lieu, au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée pour une durée indéterminée. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président doit être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

7.5 KS

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à **douze mois** de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15-2. Direction Générale

E.S. K.B.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquit de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Le premier directeur général est nommé par l'assemblée des actionnaires.

Toutefois le directeur général de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

F5 K8

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 15 : Décisions collectives des actionnaires

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et les actionnaires présents.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social en dehors des limites de variation du capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

F. S. K. S.

- dissolution et liquidation de la Société,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général
- décision d'exclusion d'un associé,
- agrément d'un nouvel associé.
- extension ou modification de l'objet social ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

15.1 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si sont présents, représentés ou ont voté par correspondance un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité de voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

15.2 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si sont présents, représentés ou ont voté par correspondance la moitié des associés inscrits au jour de la convocation, sur première convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

F.5 KS

Article 16 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Conformément à l'article L 227-0 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

L'article L 227-10 du Code de commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Compte-courant des associés

Chaque associé peut, du consentement du Président, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées par convention entre les associés prêteurs et le Président.

E.S. KS

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24 : Nomination du président et du directeur général

Le président est : Madame Karine FERAUD épouse SAUTRON, née le 13 septembre 1971 à Sainte Foy Les Lyon, demeurant 6, Chemin de la Molinette – 69230 SAINT GENIS LAVAL.

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction président.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est : Monsieur Fabrice Jean Doris SAUTRON né le 29 janvier 1975 À ST DENIS DE LA REUNION demeurant 6 chemin de la Molinette – 69230 ST GENIS LAVAL ;

Le directeur général déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction président.

Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

Article 25 : Actes effectués pour le compte de la société en formation

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

F.S. K.S.

Article 20 : Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 21 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 : Dissolution - liquidation de la société

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

FS
K.8

Article 26 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRIGNAIS

Le 18/01/20

En 4 exemplaires originaux.

Mme FERAUD

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

« Bon pour acceptation des fonctions
de président. »



M. SAUTRON

« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'une promesse synallagmatique de vente d'un fonds de commerce
- Souscription d'un emprunt aux fins d'achat d'un fond de commerce
- Formalités de constitution